PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2021/ICPE/156 portant levée de la mise en demeure du 12 décembre 2019 prise à l'encontre de la société BRENNTAG située à Saint-Herblain

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 22 septembre 2020, constatant que la société BRENNTAG s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/245 du 12 décembre 2019, par lequel la Société BRENNTAG a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 mai 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY